

Version 1 Janvier 2020	Fiche Prévention	HS 092
	<h2>Les CACES et Autorisations de Conduite</h2>	

Depuis le 1er janvier 2020, une nouvelle recommandation plus contraignante vis-à-vis de l'obtention des CACES est parue.

Les recommandations CACES existent depuis de nombreuses années, elles viennent d'évoluer dans le sens de rendre plus exigeant l'obtention du CACES en renforçant les modalités du test. Les caractéristiques techniques des équipements devant être utilisés pour les tests ont été redéfinies et la liste des items des épreuves théoriques revue sur la base des recommandations de l'INRS.

La liste des organismes testeurs certifiés (OTC) est désormais consultable dans une base de données, mise à jour en permanence et consultable par numéro de département / par famille / par catégorie, sur le site de l'INRS.

LA REGLEMENTATION

Article R4323-56 : Modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 9

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Pour rappel, les CACES sont des recommandations de la CNAMTS et de l'INRS. Seulement l'autorisation de conduite fait l'objet d'un texte réglementaire obligatoire et doit comporter, entre autre, un contrôle des connaissances et de savoir-faire sur l'engin.

Ainsi, le CACES est un bon moyen de contrôle, cependant il en existe d'autres (formation en interne...).

VALIDITE DES CACES APRES LE 1^{er} JANVIER 2020

La durée de validité des anciens CACES ne peut être remise en cause et l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un ancien CACES jusqu'à la date d'échéance indiquée.

Attention, pour les engins de chantier, la validité sera de 5 ans (au lieu de 10 initialement).

Version 1 Janvier 2020	Fiche Prévention	HS 092
	Les CACES et Autorisations de Conduite	

COMPARATIF ENTRE ANCIENNE ET NOUVELLE VERSION DU CACES

Six recommandations ont été renouvelées :

ENGIN	ANCIEN CACES	NOUVEAU CACES	NOMBRE DE CATEGORIES
Engin de chantier	R372	R482	A, B1, B2, B3, C1, C2, C3, D, E, F, G
Grue mobile	R483	R483	A: Grues mobiles à flèche treillis B: Grues mobiles à flèche télescopique
Plate-forme élévatrices mobiles de personne	R386	R486	A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3 B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3 C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B
Grues de tour	R377	R487	1 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice 2 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable 3 : Grues à tour à montage automatisé
Chariot de manutention automoteurs à conducteur porté	R 389	R489	1A, 1B, 2A, 2B, 3, 4, 5, 6, 7
Grues de chargement	R390	R490	Grues de chargement

Deux recommandations ont été créées :

CACES	ENGIN	NOMBRE DE CATEGORIES
R484	CACES ponts roulants et portiques	1 : Ponts roulants et portiques à commande au sol 2 : Ponts roulants et portiques à commande en cabine
R485	CACES chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	1 : 1,20m<hauteur de levée<=2,50m 2 : hauteur de levée > 2,50m

Elaborée par le CDG30

Version 1 Janvier 2020	Fiche Prévention	HS 092
	Les CACES et Autorisations de Conduite	

Recommandation R.482 – Engins de chantier :

CAT		
A	Engins compacts	limités à la liste exhaustive suivante : • pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes, • chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes, • chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes, • moto-basculateurs de masse ≤ 6 tonnes, • compacteurs de masse ≤ 6 tonnes, • tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).
B1	Engins d'extraction à déplacement séquentiel	Pelles hydrauliques, à chenille ou sur pneumatiques, de masse supérieure à 6 tonnes Pelles multifonctions
B2	Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel	Machines automotrices de sondage ou de forage
B3	Engins rail-route à déplacement séquentiel	Pelles hydrauliques rails-routes
C	Engins à déplacement alternatif	
C1	Catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif	Chargeuses sur pneumatiques de masse supérieurs à 6 tonnes Chargeuses- pelleteuses de masse supérieurs à 6 tonnes
C2	Catégorie C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif	Bouteurs Chargeurs à chenille de masse > 6 tonnes
C3	Catégorie C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif	Niveleuses automotrices
D	Engins de compactage	Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes. • compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes.
E	Engins de transport	Tombereaux, rigides ou articulés, Moto-basculateurs de masse > 6 tonnes, Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).
F	Chariots de manutention tout-terrain	Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât, • chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique
G	Conduite des engins hors production	déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.

Elaborée par le CDG30

Version 1 Janvier 2020	Fiche Prévention	HS 092
 <h2 style="margin: 0;">Les CACES et Autorisations de Conduite</h2>		

Ce qui change pour les organismes de formation :

Les organismes de formation (Organismes Testeurs Certifiés) devront posséder obligatoirement (ce qui n'était pas le cas dans les anciennes recommandations) un centre de déroulement des tests où les épreuves théoriques et pratiques pourront être organisées. De fait, les caractéristiques techniques de ces lieux sont clairement définis dans ces recommandations.

Dispenses possibles :

R485

La détention du CACES R485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs a conducteur accompagnant de catégorie 1 ;

R386 :

La détention de CACES R386 dispense jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES R486 selon les règles de compensation suivante :

1A + 3A compensé par le A

1B + 3B compensé par le B

2A et 2B sont exclus des nouveaux CACES.

Un CACES R386 de catégorie 1A 1B 2A 2B 3A ou 3B permet de délivrer une autorisation de conduite pour les PEMP concernés par son périmètre jusqu'à la fin de validité.

R489 :

La détention d'un CACES R389 dispense jusqu'à la fin de période de validité, d'un ou plusieurs CACES R489 selon les règles de compensation suivante :

1 : 1A

2 : 2A et 2B

3 : 3

4 :4

5 :5

6 :7

R490 :

La détention d'un CACES R390 dispense jusqu'à la fin de sa période de validité, du CACES R490 selon les règles de compensation suivante :

CACES R390 DETENU		DISPENSE DU CACES R490
Télécommande : Non	Poste fixe : Oui	Sans option télécommande
Télécommande : Oui	Poste fixe : Oui	Avec Option télécommande
Télécommande : Oui	Poste fixe : Non	Pas de dispense Configuration non prévue par la R490

L'AUTORISATION DE CONDUITE

Elaborée par le CDG30

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service Prévention des Risques Professionnels –
183, chemin du Mas Coquillard– 30900 NIMES

Téléphone : 04.66.38.86.96. Télécopie : 04.66.38.64.81. Courriel : prevention@cdg30.fr – Site Internet : www.cdg30.fr

